



CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES
REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX
TITRES INTERMEDIÉS
Genève, 1^{er} au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 9
Original: anglais
avril 2008

Groupe de travail informel sur les questions relatives à l'insolvabilité

Rapport

(présenté par le Président du Groupe de travail informel)

1. Le Groupe de travail informel sur les questions relatives à l'insolvabilité était l'un des trois Groupes de travail informels constitués par le Comité d'experts gouvernementaux à sa quatrième session tenue du 21 au 25 mai 2008 (voir Doc. 95, para. 248). Ce Groupe de travail a examiné cinq points présentés dans un Document préparé par son Président (Doc. 97).
2. Le *premier point* portait sur le sens du libellé actuel de l'article 18 du projet de Convention (exclusion générale du droit national de l'insolvabilité). Le *deuxième point* concernait la justification de la solution fournie par le libellé actuel de l'article 18. Le *troisième point* était de savoir si une autre solution était envisageable dans le cadre de l'article 18 (protection générale du droit national de l'insolvabilité). Le *quatrième point* était de savoir si une autre solution pouvait être proposée (extension des exceptions). Le *cinquième point* concernait d'autres articles ayant des incidences en matière d'insolvabilité (articles 24 et 33).
3. En réponse au Document (Doc. 97), quatre délégations et un observateur ont soumis des commentaires présentés dans les documents suivants (en anglais seulement): Doc. 108 (Australie), Doc. 110 (Portugal), Doc. 111 (Danemark), Doc. 113 (États-Unis d'Amérique) et Doc. 115 (CNUDCI).
4. Le Président du Groupe de travail souhaite présenter les conclusions suivantes.

PREMIER POINT – SENS DU LIBELLE ACTUEL DE L'ARTICLE 18 DU PROJET DE CONVENTION (EXCLUSION GENERALE DU DROIT NATIONAL DE L'INSOLVABILITE)

5. Le Document notait que l'article 18 énonce que, sous réserve des dispositions de certains articles indiqués, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération (alinéa a)) ou à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la supervision d'un administrateur d'insolvabilité (alinéa b)). Le Document conclut que la Convention porte donc atteinte à toutes les autres règles de droit et à toutes les autres règles de procédure applicables dans les procédures d'insolvabilité – avec la conséquence qu'en vertu de l'article 18, toutes les dispositions en matière d'insolvabilité en vertu des droits nationaux seront écartées au profit du droit conventionnel sauf pour ce qui est des exceptions énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 18.

6. À l'exception des observations présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique, aucune parmi les autres observations présentées ne semble objecter à l'interprétation de l'article 18 dans le sens d'une "exclusion totale du droit national de l'insolvabilité". Les observations présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique indiquent que c'est "l'article 17, et non pas l'article 18, qui fournit les principes de base pour ce qui est de la relation entre la Convention et les règles des droits nationaux applicables à l'insolvabilité, et que la version actuelle de l'article 18 sert essentiellement à atténuer les principes généraux de l'article 17".¹ En outre, "les autres articles de la Convention (à l'exception de ceux qui traitent spécifiquement la question de l'insolvabilité) ne semblent pas avoir d'incidence sur les règles en matière de droit de l'insolvabilité, ou être contraires ou concerner l'annulation d'une opération dans l'insolvabilité ou encore les règles de procédure relatives à l'insolvabilité – sauf pour autant que ces articles concernent l'opposabilité des droits sur des titres intermédiés visés à l'article 17"².

DEUXIEME POINT - JUSTIFICATION DE LA SOLUTION FOURNIE PAR LE LIBELLE ACTUEL DE L'ARTICLE 18

7. Le Document discutait la question de principe de savoir si l'interprétation de l'article 18 dans le sens d'une "exclusion totale du droit national de l'insolvabilité" s'imposait au regard des objectifs de la Convention³, et si, dans une procédure d'insolvabilité, des droits sur des titres intermédiés seraient traités différemment – par exemple, de droits portant sur tout autre type de bien ou d'actif sur lequel l'entité insolvable pourrait revendiquer un droit.

8. Les observations de la délégation du Danemark ont pour l'essentiel appuyé le libellé actuel de l'article 18. Les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique ont déclaré que l'approche générale actuelle de la Convention est appropriée, et que l'infrastructure financière et technologique des marchés financiers modernes sur lesquels les titres intermédiés sont négociés exige que les risques d'insolvabilité soient marginalisés (cela est encore plus important dans le contexte des titres intermédiés que dans celui du matériel d'équipement mobile couvert par les dispositions de la Convention du Cap). Les observations de la délégation de l'Australie concordent quant à la nécessité de la certitude pour les participants au marché des titres intermédiés ; toutefois elles estiment aussi qu'il faudrait envisager les objectifs de certitude et de prévisibilité de l'application des règles sur l'insolvabilité pour d'autres parties prenantes (notamment les autres créanciers).

TROISIEME POINT – AUTRE APPROCHE POSSIBLE (PROTECTION TOTALE DU DROIT NATIONAL DE L'INSOLVABILITE)

9. Le Document a observé que l'exclusion générale du droit national de l'insolvabilité par le libellé actuel de l'article 18 pourrait être renversée. En particulier, la disposition pourrait être reformulée en ce sens que, sous réserve de certains articles, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à l'application de toute disposition du droit national de l'insolvabilité. L'adoption d'une telle approche impliquerait de réexaminer chacune des dispositions de la Convention afin

1 Le libellé actuel des articles 17 et 18 ne semble pas refléter cette interprétation; la délégation des États-Unis d'Amérique suggère que soit précisée la rédaction de l'article 17 (voir les paras 22 et 23 ci-dessous).

2 Si des dispositions particulières de la Convention *soit* traitent spécifiquement de l'effet du droit national de l'insolvabilité (que ce soit pour l'écartier ou pour lui accorder priorité), *soit* au contraire sont sans incidence aucune sur l'insolvabilité, alors on pourrait estimer qu'il n'est pas justifié de prévoir une disposition générale visant le droit national de l'insolvabilité (l'écartant ou lui accordant priorité), ainsi que le prévoit actuellement l'article 18. Toutefois, une incertitude semblerait surgir du fait que plusieurs dispositions de la Convention (par exemple les articles 9 et 10, 13 et 14), bien que ne faisant aucune référence expresse à l'effet du droit national de l'insolvabilité (l'écartant ou lui accordant priorité), appelleraient certainement un examen pour ce qui est de leur application (en d'autres termes : ces dispositions opèrent-elles de la façon prévue par leurs termes ?) en cas d'une procédure d'insolvabilité par exemple à l'encontre d'un cédant de titres intermédiés ou d'octroi d'une garantie sur les titres intermédiés par un détenteur de compte.

3 Par exemple, dans la mesure où de tels objectifs concernent la *nature* des titres intermédiés (définition et identification des droits dérivant des titres intermédiés, et les modalités pour le transfert de tels droits), et non pas généralement la facilitation ou la promotion de la certitude juridique pour *négocier* de tels titres.

d'établir si le résultat matériel recherché opère dans tous les cas et quel que soit le droit national de l'insolvabilité.

10. Les observations de la délégation de l'Australie ont déclaré que les Etats contractants potentiels devraient vérifier le fonctionnement et la portée de leur droit de l'insolvabilité pour établir tous les cas où leur droit national de l'insolvabilité devrait être écarté. Les observations de la délégation du Portugal concordaient avec la suggestion que pour évaluer précisément l'effet de la Convention au regard du "droit général de l'insolvabilité" de chaque Etat, il s'impose d'identifier toutes les dispositions pertinentes.

QUATRIEME POINT – AUTRE APPROCHE POSSIBLE (EXTENSION DES EXCEPTIONS)

11. Le Document observait qu'à mi-chemin entre la formule offerte par le libellé actuel de l'article 18 et la solution contraire consistant à assurer une protection générale du droit national de l'insolvabilité, on pourrait suggérer de revoir les exceptions, de telle sorte par exemple à inclure également les sous-évaluations, toutes les dispositions relatives à l'annulation des opérations (comme dans le contexte de la règle dite du "zéro heure") et le rang des catégories (privilégiées) de droits ou de créances.

12. Dans les observations qu'elle a présentées, la délégation du Danemark a suggéré que le texte de l'article 18(a) soit amendé de façon à clarifier que celui-ci couvre également les règles d'annulation automatique, telles que les règlements préférentiels et les opérations de "sous-évaluation", ainsi que cela est indiqué à la page 3 du document, mais elle ne voyait pas le besoin d'inclure des règles réservant un traitement préférentiel à certaines catégories de droits comme cela est indiqué à la page 4 du Document ⁴. La délégation du Portugal dans ses observations s'est dite favorable à ce que ce soient précisées les exceptions, sans toutefois indiquer clairement la nature des précisions souhaitées. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué dans ses observations que les éclaircissements appropriés, pour autant que ceux-ci fussent nécessaires, pourraient être fournis par le Rapport explicatif ou le Commentaire officiel à la Convention, et n'exigeaient pas de modifier le texte de la Convention ⁵. En outre, toute précision apportée au texte de la Convention pourrait peut-être comprise comme signifiant que la Convention du Cap devrait être interprétée de façon différente.

CINQUIEME POINT – AUTRES ARTICLES AYANT DES INCIDENCES EN MATIERE D'INSOLVABILITE

13. Le Document notait deux réserves particulières ou mises en garde relativement à la règle générale de l'article 18 (à savoir l'exclusion générale du droit national de l'insolvabilité). En particulier, l'article 18 se réfère à l'article 24 [effet des débits, crédits etc. et des instructions lors de l'insolvabilité du gestionnaire ou d'un participant à un système de règlement-livraison] et à l'article 33 [appel de marge ou substitution de garantie].

⁴ Le para. 7 – page 3 – du Document fait deux observations : en premier lieu, il se base sur l'idée que le libellé de l'article 18(a) vise à couvrir aussi bien les traitements préférentiels que les sous-évaluations, et deuxièmement, qu'il n'est pas clair si les dispositions concernant l'annulation automatique effectuée durant la période suspecte sont des dispositions relatives à l'insolvabilité qui relèvent (ou bien sont exclues) des exceptions visées à l'article 18(a). Le para. 9 – page 4 – du Document pose la question de savoir si les créances privilégiées devraient être écartées en présence d'une garantie grevant les titres intermédiés.

⁵ Le Commentaire devrait indiquer clairement que c'est le droit non conventionnel applicable en matière d'insolvabilité, et non pas la Convention, qui détermine si une mesure d'annulation "accorde une préférence" ou "constitue un transfert en fraude des droits des créanciers". Par exemple, en vertu du droit de l'insolvabilité des États-Unis, les exceptions seraient interprétées largement et comprendraient tant les sous-évaluations (considérées comme des formes de transferts frauduleux) que les annulations automatiques (en tant que sortes de préférences). Le Commentaire devrait également préciser que le droit de l'insolvabilité applicable devrait prévoir des recours contre les actions en annulation.

Article 24

14. Le Document observait qu'en ce qui concerne les Etats membres de l'UE, l'effet des règles contenues dans l'article 24 est différent de celles renfermées dans la Directive européenne sur le caractère définitif du règlement, selon lesquelles un "ordre de transfert" ⁶ ne peut être révoqué après le moment défini par les règles du système, mais le transfert produit des effets et est opposable (c'est-à-dire de caractère définitif), nonobstant les règles du droit en matière d'insolvabilité, dès lors que l'ordre de transfert concerné a été introduit dans un système "*avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité*"⁷. Le projet de Convention en revanche ne pose pas comme condition que les instructions aient été introduites dans le système avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En outre, le Document observait que l'article 24 semble avoir pour effet que chaque Etat contractant ratifiant la Convention ou y adhérant accepte que les règles d'un système auxquelles il est donné effet dans un autre Etat contractant jouira du même niveau de reconnaissance indépendamment des critères ou des conditions éventuels qui auraient été indiqués par l'autre Etat contractant concerné, qui a déclaré le système de règlement-livraison ayant un tel statut aux fins de la Convention ⁸.

15. Les observations faites par les délégations de l'Australie et du Danemark ont suggéré que cet article devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi – soit parce qu'il a été considéré nécessaire de consulter les parties prenantes intéressées sur cet article et sur d'autres dispositions en matière d'insolvabilité (Australie), soit parce que cet article concerne des questions réglées par la législation européenne (Danemark). Les observations faites par la délégation du Portugal ont déclaré que l'effet complet de cet article (et de l'article 33) de la Convention ne pourrait pas être assuré sans régler d'abord la portée de l'article 18 de façon générale. Les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique ont appuyé le fond de l'article 24 tel qu'il apparaît actuellement, du fait qu'il vise à donner prééminence aux règles uniformes concernant le règlement-livraison sur le droit de l'insolvabilité, le but étant de protéger l'intégrité des systèmes de règlement-livraison et de permettre une large latitude pour structurer les systèmes de façon à limiter le risque systémique.

16. Le document a également noté que l'expression "dans la mesure permise par le droit non conventionnel" se référait probablement au droit du système. Étant donné que ce libellé limite la portée de la prééminence conférée aux règles du système nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité relative au gestionnaire du système concerné ou à tout participant au système concerné, la référence au "droit non conventionnel" devrait être précisée dans le texte de l'article 24 (ou dans le Rapport explicatif ou le Commentaire officiel s'y rapportant) ⁹.

6 À savoir un ordre ou une instruction d'effectuer des paiements ou de transférer des titres ou un droit sur les titres.

7 Exceptionnellement, l'article 3(1), deuxième alinéa, de la Directive sur le caractère définitif du règlement protège également les ordres introduits dans le système après le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité s'ils sont exécutés le même jour et si, après le moment du règlement, l'organe de règlement, la contrepartie centrale ou la chambre de compensation peuvent prouver qu'ils n'avaient pas connaissance et n'étaient pas tenus d'avoir connaissance de l'ouverture d'une telle procédure.

8 Les Etats contractants devraient en conséquence noter qu'en ratifiant la Convention ou en y adhérant, ils reconnaissent la primauté des règles d'un tel système pour ce qui est de l'irrévocabilité des instructions et du caractère définitif du règlement, et ce, indépendamment de ce que serait l'effet des règles éventuelles concernant les procédures d'insolvabilité ouvertes à l'égard d'un participant au système lorsque la procédure d'insolvabilité est ouverte sur leur territoire, et que le participant y est aussi enregistré.

9 Par exemple, cela aurait pour effet (à supposer que le droit non conventionnel pertinent soit effectivement le droit du système) qu'en ce qui concerne les Etats membres de l'UE, la différence dans le libellé du projet de Convention au regard des termes de la Directive européenne sur le caractère définitif du règlement ne serait pas problématique, puisque les règles d'un système désigné en vertu de la Directive ne peuvent primer les règles "normales" du droit de l'insolvabilité que dans les conditions prévues par la Directive (à savoir à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité). Deux observations doivent être faites : d'abord que le libellé de l'article 24 devrait plutôt être "*dans la mesure permise par le droit non conventionnel et conformément à toute restriction imposée par celui-ci*", et deuxièmement, il faudrait préciser que le droit non conventionnel pertinent (du moins dans cet article) inclut une référence à ses règles en matière d'insolvabilité.

Article 33

17. Le Document indiquait que l'effet de l'article 33 est que tout accord de marge ou de substitution de garantie pour tenir compte des variations de valeurs des actifs par référence à une aggravation du risque de crédit (en raison du jeu des "triggers" des agences de notation) ou de toute autre circonstance permise par le droit non conventionnel, et un droit de substituer des titres ou d'autres actifs d'une valeur équivalente aux titres ou actifs remis en garantie, ne seront pas considérés comme nuls ou inefficaces du seul fait que la fourniture de titres intervient pendant une certaine période avant l'ouverture, ou le même jour mais avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité relative au constituant de garantie. Le Document notait que c'était là l'effet recherché par l'article 8(3) de la Directive européenne sur les contrats de garantie financière et que la Directive visait, tout en écartant l'application *automatique* des règles "zéro heure", à préserver l'effet des dispositions en matière d'insolvabilité, relatives aux préférences et aux transactions en fraude des créanciers. Le Document déclarait en outre que le libellé actuel de l'article s'accorde avec celui de la Directive, et produit le même résultat, puisque l'article 33 (pas d'annulation automatique des appels de marge et des substitutions de garantie) en fait n'est pas contraire à l'article 18 et est sans incidence sur son application, celui-ci préservant expressément l'effet de toutes les dispositions du droit de l'insolvabilité relatives aux préférences et aux transactions en fraude des créanciers¹⁰. En outre le Document déclarait que "la solution alternative" pour la rédaction de l'article 18 (à savoir le renversement du principe de l'exclusion générale du droit de l'insolvabilité pour obtenir une *protection* générale du droit de l'insolvabilité) s'accordera également avec la Directive et produira le même résultat, puisque la mention "sous réserve de l'article 33" aura effectivement pour effet d'exclure les règles "zéro heure" du principe général de la protection du droit de l'insolvabilité par suite de la révision du libellé de l'article 18. Toutefois, toute reformulation des exceptions appellerait un examen attentif afin d'assurer que la mention "sous réserve de l'article 33" (et donc la primauté de ce dernier) se trouve effectivement préservée.

18. Les observations présentées par la délégation de l'Australie ont indiqué que cet article et les autres articles relatifs à l'insolvabilité devraient être examinés davantage en consultation avec les parties prenantes concernées en vue d'établir une position de principe sur la question de savoir si les propositions concernant les exclusions dans le projet d'articles sont justifiées. Les observations de la délégation du Portugal ont reconnu que l'effet de l'article 33 de la Convention ne pouvait pas être pleinement assuré sans traiter d'abord la portée de l'article 18 généralement. Toutefois les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique ne concordaient pas avec l'interprétation donnée dans le Document, de l'interaction entre les articles 18 et 33 ; selon l'analyse qu'elles en faisait, l'article 33 protège les accords d'appels de marge ou de substitution de garantie de l'inefficacité en raison de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.¹¹

19. Ces divergences d'interprétation relativement à l'étendue des exceptions à l'article 18, ainsi que le contenu matériel de l'article 33 et l'intention qui préside à celui-ci, semblent supporter la conclusion formulée dans le Document que le libellé de l'article 33 ne peut-être précisé sans traiter d'abord le sens et la portée de l'article 18 généralement.

10 Voir la discussion à la note 31 – page 8 – du Document.

11 Cela semblerait comprendre *toutes les dispositions* du droit de l'insolvabilité, que leur application dérive d'une annulation automatique ou d'un autre facteur. Une telle conclusion serait cohérente avec l'analyse faite à la lumière du droit de l'insolvabilité des États-Unis que les exceptions de l'article 18 couvrent actuellement tant les "sous-évaluations" (considérées comme des formes de transferts frauduleux) que les annulations "automatiques" (considérées comme des sortes de préférences).

AUTRES QUESTIONS RELATIVES A L'INSOLVABILITE QUI NE SONT PAS TRAITÉES DANS LE DOCUMENT**Article 30 – Réalisation et créanciers privilégiés**

20. Les observations présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique indiquent que dans l'article 30 (portant sur la réalisation des garanties et la compensation), il faudrait prévoir un système de primauté des règles conventionnelles afin de soustraire certains droits privilégiés au traitement préférentiel dont ils pourraient jouir en vertu du droit national de l'insolvabilité. Les États-Unis pensent que cela pourrait donc améliorer la valeur pratique de la garantie et augmenterait la certitude pour les opérations de compensation sur les marchés financiers.

21. Le Document soulignait le fait que l'article 30 ne se trouve pas expressément visé à l'article 18, ce qui laisse comprendre qu'il relève donc du principe de l'exclusion générale du droit national de l'insolvabilité (sous réserve des exceptions). Bien entendu, cette question se trouvera clarifiée lorsque l'interprétation des exceptions sera précisée (que ce soit par une mention expresse dans le texte de la Convention ou dans le Commentaire officiel). Toutefois, il n'y a pas d'indication sur cette question dans le texte actuel et il semblerait donc que la question de principe reste ouverte de savoir si les créances privilégiées devraient être écartées.

Article 17 - Précision concernant l'efficacité des droits dans les procédures d'insolvabilité

22. Les observations présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique déclarent que c'est l'article 17, et non l'article 18, qui fournit les principes de base concernant la relation entre la Convention et les droits nationaux de l'insolvabilité. L'article 17(1) prévoit que les droits d'un titulaire de compte et les droits rendus opposables conformément à l'article 10 sont opposables à l'administrateur d'insolvabilité et aux créanciers dans une procédure d'insolvabilité relative à l'intermédiaire pertinent. En outre, l'article 17(2) dispose qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à l'opposabilité à l'administrateur d'insolvabilité et aux créanciers d'un droit sur des titres intermédiés, lorsque ce droit est opposable selon le droit non conventionnel. Considérées ensemble, ces dispositions reflètent l'objectif de la Convention de rendre efficaces les droits sur les titres intermédiés.

23. La référence dans le libellé actuel de l'article 17(1) est faite à l'administrateur d'insolvabilité et aux créanciers dans une procédure d'insolvabilité *relative à l'intermédiaire pertinent*. Les observations de la délégation des États-Unis proposent de "mieux préciser l'article 17" du fait que, le plus souvent, les procédures d'insolvabilité qui mettront à l'épreuve l'efficacité des droits visés à l'article 17(1) "ne sont pas les procédures d'insolvabilité des intermédiaires pertinents" – de telles procédures étant relativement rares –, mais celles affectant les cédants, telles que les vendeurs, les prêteurs et les débiteurs conférant une garantie, ou encore les procédures d'insolvabilité affectant un titulaire de compte. L'article 17(1) ne devrait donc pas être limité à l'insolvabilité de l'intermédiaire pertinent, mais devrait être étendu ¹² à tout administrateur d'insolvabilité et aux créanciers dans *toute procédure d'insolvabilité*. Tout en reconnaissant qu' "il est important d'éliminer la restriction malheureuse de la portée de l'article 17(1)" la délégation des États-Unis d'Amérique ne pense pas que cela "représenterait un changement majeur au regard des intentions sur lesquelles se sont basées les discussions de la Convention jusqu'à maintenant".

24. D'aucuns pourraient toutefois prétendre que le seul but de l'article 17 a toujours été celui de régler le principe essentiel de l'intégrité du système de détention intermédiée ; à savoir que les droits du titulaire de compte soient protégés contre *l'insolvabilité de l'intermédiaire pertinent* (ces mots ne marquant pas une limitation regrettable, mais étant parfaitement corrects dans le

¹² En supprimant les mots "relative à l'intermédiaire pertinent ou à toute autre personne exerçant l'une des fonctions de l'intermédiaire pertinent conformément à l'article 5".

contexte). Si l'on supprimait à ce stade les références aux procédures d'insolvabilité relatives à l'intermédiaire, on obtiendrait un renversement du sens actuel (du moins apparent) et des conséquences de l'article 17, ce qui ne devrait être envisagé que dans le cadre d'une analyse des effets de l'insolvabilité en général sur chacune des dispositions de la Convention.

COMMENTAIRES DE LA CNUDCI

25. Relativement à l'article 24, la CNUDCI s'est interrogée sur la question de savoir si "dans la mesure permise par le droit non conventionnel" inclut son droit de l'insolvabilité.

26. En ce qui concerne les articles 18 et 30, la CNUDCI a observé que puisque l'article 18 préserve les règles relatives à la réalisation et à la suspension de l'exécution,¹³ il en résulterait que l'article 30 [réalisation] serait soumis à une suspension déclenchée par l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (ce qui serait sûrement contraire au but de l'article 30). En conséquence, les mots "sous réserve de l'article 30" devraient être inclus dans l'article 18 afin d'assurer que l'article 30 sera exclu du jeu de l'article 18.

CONCLUSIONS

27. Le Document et les observations reçues des différentes délégations montrent qu'il existe en effet des approches différentes concernant l'effet des procédures d'insolvabilité sur les dispositions de la Convention, et qu'il faudrait réfléchir davantage au contenu de l'article 18 (ainsi qu'à la portée des exceptions, et à ce que l'on entend en prévoyant expressément que l'article 18 s'applique "sous réserve" des dispositions d'un autre article). Toutefois, le Groupe de travail informel n'a pu lui-même de "conclusions" concernant l'approche à privilégier, car cela résulte de choix politiques des Etats contractants concernant l'effet de la Convention sur leur droit national de l'insolvabilité, et de la mesure dans laquelle ils estiment qu'il s'agit d'un élément nécessaire ou souhaitable à la réalisation des objectifs de la Convention.

- FIN -

¹³ À savoir les "règles de procédures relatives à l'exercice des droits" visées à l'article 18(b).